RÈGLEMENT (CEE) N° 763/79 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1979

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 827/78 du Conseil, du 25 avril 1978, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (4) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B	C
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78		
2. Bénéficiaire	PAM		
3. Pays de destination	Égypte	Libéria	Tanzanie
4. Quantité totale du lot	2 500 t (5)	100 t	500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	**résultera de l'application de la procédure visée au point 12**		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	**teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs (7)**		
8. Inscriptions sur l'emballage	**« Egypt 2046/ »**	**« Liberia 2256/ »**	**« Tanzania 2247/ »**
	suivi de « Skimmed-milk powder, enriched / » suivi de		
	« Alexandria/ »	**« Monrovia/ »**	**« Dar-Es-Salaam/ »**
	suivi de « Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »		
9. Délai de livraison	embarquement en juin 1979		embarquement en juillet 1979
10. Stade et lieu de livraison	**port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire**		
11. Représentant du bénéficiaire (4)			
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	14 mai 1979		

Désignation du lot	D	E
1. **Règlements du Conseil appliqués :** **a) base juridique** **b) affectation**	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78	
2. **Bénéficiaire**	Unicef	Rwanda
3. Pays de destination	Laos	
4. Quantité totale du lot	550 t	500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. **Provenance du lait écrémé en poudre (2)**	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne / Action du Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) / Laos via Bangkok (Thaïlande) »	« Lait écrémé en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne au Rwanda »
9. Délai de livraison	embarquement en juillet 1979	embarquement en juin 1979
10. Stade et lieu de livraison	rendu destination Thanalaeng (Laos) via Bangkok	rendu destination Kigali
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Unicef, P.O. Box 1080, Vientiane (Laos) (6)	Oprovia, BP 953, Kigali (Rwanda)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	14 mai 1979	

Désignation du lot	F	G
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78	
2. Bénéficiaire	CICR	
3. Pays de destination	Éthiopie	
4. Quantité totale du lot	100 t	100 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	belge	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	**teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum** **teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum** **indication en clair de la date de fabrication sur les sacs**	
8. Inscriptions sur l'emballage	une croix rouge de 10 × 10 cm et en lettres d'au moins 1 cm de hauteur l'inscription suivante : « Lot number one / ER 48 / »	« Lot number two / ER 48 / »
	suivi de « Skimmed-milk powder enriched with vitamins A (5 000 i.u./100 g) and D (500 i.u./100 g) /Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution »	
9. **Délai de livraison**	embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mai 1979	
10. **Stade et lieu de livraison**	**port de débarquement Port-Soudan (dépôt sur quai ou allège)**	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	les noms et adresses des bénéficiaires seront communiqués à l'organisme d'intervention concerné dans les meilleurs délais	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	—	

Désignation du lot	H	I
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Cuba	
4. Quantité totale du lot	2 500 t	2 500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	allemand	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	stocks d'intervention (entré en stock après le 1er juillet 1978)	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)		
8. Inscription sur l'emballage	« Cuba 760 exp. / Leche desnatada no enriquecida / » suivi de « La Habana / » | « Santiago di Cuba / » suivi de « Donación de la Comunidad económica europea / Despachado por el Programa mundial de alimentos »	
9. Délai de livraison	embarquement en avril 1979	
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement communautaire avant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (4)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	—	

Désignation du lot	K
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	 (CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Égypte
4. Quantité totale du lot	500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs
8. Inscriptions sur l'emballage	« Egypt 2046 / Skimmed-milk powder, enriched / Alexandria / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
9. Délai de livraison	embarquement en juin 1979
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire
11. Représentant du bénéficiaire (4)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	14 mai 1979

Notes :

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95, du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés au cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, édition C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77. Toutefois, en ce qui concerne le lait écrémé en poudre provenant des stocks d'intervention et entré en stock avant le 1er juillet 1978, les dispositions du règlement (CEE) n° 1108/68 restent applicables.

(4) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(6) Le connaissement doit contenir l'indication suivante :

« Notify-Address :

1. Représentant du bénéficiaire
2. United Nations Children's Fund
   P.O. Box 2 — 154
   Bangkok (Thaïlande) ».

En outre une copie des documents d'expédition est à envoyer par l'adjudicataire dans les meilleurs délais aux adresses suivantes :

1. United Nations Children's Fund
   P.O. Box 2 — 154
   Bangkok (Thaïlande)
2. M. Robert Thalmann,
   Unicef,
   Palais des Nations,
   CH — 1211 Genève 10.

Pour renseignements complémentaires, les soumissionnaires peuvent s'adresser à :

M. Robert Thalmann,
Chef de la section des transports,
Unicef
Palais des Nations,
CH — 1211 Genève 10,
téléphone 33 32 73, télex 27908 UCF CH.

(7) En ce qui concerne le lot C, une croix rouge dont les dimensions ne peuvent être inférieures à 300 millimètres doit figurer sur les sacs de lait écrémé en poudre.